

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
RELATIVEMENT AU CRITÈRE DE FIABILITÉ EN ÉNERGIE**

1. **Références :**
- (i) Suivi de la décision D-2002-169 transmis à la Régie le 02 juin 2004
 - (ii) Suivi de la décision D-2002-169 transmis à la Régie le 19 novembre 2003

Préambule :

L'article 31.2° de la Loi stipule que la Régie surveille les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants.

La décision D-2002-169 précise à la page 28 :

« la Régie demande au Distributeur de lui déposer, en novembre et en mai de chaque année, les documents faisant la démonstration que le critère de fiabilité en énergie consistant à maintenir une réserve énergétique suffisante pour combler un déficit éventuel d'apport d'eau de 64 TWh sur deux années consécutives est respecté pour l'électricité patrimoniale. Cette démonstration pourrait par exemple utiliser des « rule curves ». »

Demandes :

- 1.1 Veuillez transmettre l'attestation de fiabilité énergétique du parc de production semblable à celle qui a été fournie lors des derniers suivis de décembre 2002, juin 2003 et décembre 2003.

Réponse :

Voir l'annexe 1.

- 1.2 Veuillez fournir la mise à jour des courbes qui ont été déposées au document D de la référence (ii).

Réponse :

Voir l'annexe 2.

ANNEXE 1



Le 13 juillet 2004

Me Lise Lambert
Présidente
Régie de l'énergie
800, place Victoria
Bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

André Bourbeau
Président du Conseil d'administration

75, boulevard René-Lévesque Ouest,
Montréal (Québec) H2Z 1A4

OBJET : Suivi de la décision D-2002-169
Attestation de fiabilité énergétique du parc de production

Madame la Présidente,

Dans sa décision D-2002-169 du 2 août 2002 relative au *Plan d'approvisionnement 2002-2011 d'Hydro-Québec*, la Régie de l'énergie fait référence au critère de fiabilité en énergie applicable au volume d'électricité patrimoniale énoncé par Hydro-Québec Production dans le *Plan stratégique 2002-2006 d'Hydro-Québec*, à savoir le maintien d'une réserve énergétique suffisante pour combler un déficit éventuel d'apport d'eau de 64 TWh sur deux années consécutives. La Régie a demandé à Hydro-Québec Distribution de vérifier le respect de ce critère auprès de son fournisseur et de lui faire état de la démonstration de ce respect.

Le Conseil d'administration d'Hydro-Québec et moi-même, ayant eu une présentation de la situation des stocks énergétiques, sommes satisfaits quant au respect du critère de fiabilité en énergie applicable au volume d'électricité patrimoniale et au fait qu'Hydro-Québec Production dispose du stock énergétique et de moyens suffisants pour livrer en toute fiabilité à Hydro-Québec Distribution le volume d'électricité patrimoniale pour les périodes 2004-2005 et 2005-2006.

Parmi les moyens dont Hydro-Québec Production dispose pour combler un déficit éventuel d'apport d'eau de 64 TWh (à 2% de probabilité) sur deux années consécutives, soit 2004 et 2005 et 2005 et 2006, on retrouve l'exploitation en base de la centrale thermique de Tracy conformément aux normes environnementales applicables et la modification de certaines opérations liées aux marchés hors Québec (réduction des ventes court terme et achats court terme additionnels).

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments distingués.



André Bourbeau